

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°219_2024DP
Convention de partenariat pour la mise à disposition
d'un environnement numérique de travail (ENT-école) - Année scolaire 2024-2025

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.3.4 compétences Ecoles et services périscolaires,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération,
Considérant la priorité conférée au numérique dans la loi n°2013-595 d'orientation et de programmation pour la refonte de l'Ecole et de la République du 8 juillet 2013,
Considérant les enjeux du numérique pour la réussite des élèves,
Considérant la mise en place d'un environnement numérique de travail ENT 1er degré pour la Région académique Occitanie, projet d'intérêt général dénommé ENT-École,
Considérant le partenariat entre la Région Occitanie et la Communauté d'agglomération afin de mettre en œuvre un plan de développement des usages du numérique à l'école,
Considérant qu'à cet effet, il convient de conclure une convention de partenariat pour la mise en place d'environnement numérique de travail (ENT – école) pour l'année scolaire 2024-2025,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) année scolaire 2024-2025 est approuvée telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **13 SEP. 2024**



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **16 SEP. 2024**

Et publication - mise en ligne le **16 SEP. 2024** et/ou notification le